



Distribution: générale

Point 5 de l'ordre du jour

Date: 10 mai 2021

WFP/EB.A/2021/5-C/1

Original: anglais

Questions de politique générale

Pour approbation

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (<https://executiveboard.wfp.org/fr>).

Politique révisée de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général

Résumé

Avec l'approbation du Conseil d'administration, le Bureau de l'Inspecteur général du Programme alimentaire mondial a révisé en 2010, 2012 et 2017 la politique régissant la communication des rapports de contrôle établis par ses services. La politique en vigueur, qui tient compte de toutes les révisions apportées, est exposée dans le document WFP/EB.2/2012/4-A/1 et dans le rectificatif portant la cote WFP/EB.A/2017/6-B/1/Corr.1.

Le Bureau de l'Inspecteur général entend procéder à une nouvelle révision de cette politique. Les modifications proposées ont été présentées au Conseil d'administration et examinées au cours des consultations informelles menées le 27 juillet et le 14 décembre 2020. Si le Conseil les approuve, ces modifications permettront d'harmoniser la politique avec les pratiques normalisées des entités du système des Nations Unies, de la mettre à jour en y intégrant les nouvelles formes de rapports de contrôle actuellement publiés ainsi que les nouvelles pratiques adoptées depuis 2017, et enfin de la mettre en conformité avec la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, qui a été mise à jour avec l'approbation du Conseil en 2019¹.

Les modifications proposées les plus importantes sont les suivantes:

- La finalité des rapports d'inspection est redéfinie dans la Charte du Bureau de l'Inspecteur général. En conséquence, ces rapports ne devraient plus être rendus publics car les informations sur lesquelles ils reposent proviennent d'une analyse préliminaire non validée par une enquête. La proposition de révision de la politique de communication des rapports entraînerait cette modification.
- De nouveaux types de rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général non mentionnés dans les versions précédentes de la politique seraient pris en considération, et la communication de certains rapports de contrôle serait simplifiée.

¹ La Charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général est présentée dans le document WFP/EB.2/2019/4-B.

Coordinatrice responsable

Mme A. Hirsch
Inspectrice générale par intérim
tél.: 066513-6301

- Le travail administratif des membres du Conseil d'administration et des autres représentants permanents serait allégé puisqu'il ne leur serait plus nécessaire de rédiger des notes verbales pour demander certains types de rapports (examens préventifs d'intégrité, rapports d'inspection et synthèses de rapports d'audit antérieurs, par exemple), lesquels seraient dorénavant mis en ligne sur le portail réservé aux membres du Conseil d'administration², l'Inspecteur général ayant la faculté d'en expurger le texte ou de ne pas les divulguer s'il le juge nécessaire.
- La politique serait conforme à la pratique généralement suivie au sein du système des Nations Unies, qui consiste à ne pas divulguer les rapports d'enquête relatifs à des questions telles que le harcèlement, le harcèlement sexuel, l'abus d'autorité et la discrimination ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles, en autorisant uniquement la communication des rapports d'enquête confirmant des soupçons de violation ou de tentative de violation de la politique du PAM en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

La version révisée de la politique telle qu'elle est proposée figure en annexe au présent document.

Projet de décision*

Le Conseil approuve la politique de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général, telle qu'elle figure dans l'annexe au document WFP/EB.A/2021/5-C/1, et décide que cette politique prend effet immédiatement et remplace la précédente énoncée dans les documents WFP/EB.2/2012/4-A/1 et WFP/EB.A/2017/6-B/1/Corr.1.

² Le portail réservé aux membres du Conseil d'administration permet de communiquer des documents en toute confidentialité et directement aux représentants permanents accrédités auprès du PAM.

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

Aperçu des modifications et éléments de la politique proposée en matière de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général

Contexte

1. Le Conseil a approuvé la "Politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle"³ en octobre 2012 puis un rectificatif à cette même politique⁴, en juin 2017.
2. La présente politique qui est proposée:
 - remplace les précédentes versions de la politique de communication des rapports, les regroupant en un seul document qui comprend les nouveaux produits attendus du Bureau de l'Inspecteur général, tels qu'ils sont énoncés dans la charte de ce bureau;
 - permet au Conseil d'administration de consulter les documents clés émanant du Bureau de l'Inspecteur général, notamment son plan de travail annuel relatif aux activités visant à donner des assurances et ses rapports d'activité trimestriels;
 - restreint la publication des rapports d'inspection, qui ne seront plus rendus publics mais mis uniquement à la disposition des représentants permanents accrédités auprès du PAM;
 - limite la communication des rapports d'enquête aux rapports concernant des cas de violation ou de tentative de violation de la politique du PAM en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
 - modifie la procédure de distribution des rapports qui étaient auparavant mis à la disposition des représentants permanents uniquement sur demande.

Rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général

3. Conformément à sa charte, le Bureau de l'Inspecteur général a pour mission de donner aux parties prenantes du PAM des assurances quant à l'adéquation et à l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle du PAM destinés à détecter et à décourager la fraude, le gaspillage et les abus, en menant à bien des activités de contrôle de manière indépendante et objective; de réaliser des inspections et des enquêtes suite à des allégations d'irrégularités ou de fautes; et de faciliter l'adoption et la mise en œuvre des meilleures pratiques du système des Nations Unies, des organismes d'aide humanitaire et du secteur privé en matière d'assurance et de contrôle. Le Bureau de l'Inspecteur général fournit une variété de services de contrôle, parmi lesquels des audits internes, des services consultatifs, des examens préventifs d'intégrité, des inspections et des enquêtes. Son périmètre d'action couvre l'ensemble des programmes, systèmes, processus, opérations et activités du PAM.
4. Conformément à la mission du Bureau de l'audit interne, les activités d'audit interne prévoient, entre autres, d'évaluer l'efficacité, l'adéquation et l'application des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle du PAM, ainsi que la qualité des activités menées par celui-ci en vue d'atteindre les buts et objectifs déclarés qui sont les siens.
5. Les services consultatifs sont des activités de conseil dont le but est d'améliorer la gestion des risques, d'ajouter de la valeur et de renforcer les opérations du PAM. Ils sont assurés par le Bureau de l'audit interne et peuvent varier, allant de missions officielles faisant l'objet d'accords écrits à des activités moins formelles, comme la participation à des réunions des comités de gestion permanents ou temporaires ou des équipes de projets en tant que membre ou observateur. Les missions de services consultatifs sont menées à l'initiative du Bureau de l'audit interne pour étudier de nouveaux processus, initiatives ou risques qui évoluent encore ou qui ne font pas encore l'objet d'audits internes, ou à la demande de la direction lorsque celle-ci souhaite avoir recours aux compétences du Bureau de l'audit interne sous forme de consultation interne. La présentation des résultats des missions de services consultatifs varie et peut prendre la forme de rapports, d'exposés, de notes d'information adressées à la direction, de courriels ou de comptes rendus oraux, selon la nature et l'importance des services fournis.

³ WFP/EB.2/2012/4-A/1.

⁴ WFP/EB.A/2017/6-B/1/Corr.1.

6. Les examens préventifs d'intégrité ont pour but de détecter les risques de fraude et de déterminer au plus tôt les mesures d'atténuation des risques à prendre pour donner au PAM une assurance raisonnable que les contrôles internes fonctionnent efficacement pour prévenir ou déceler les fraudes; ils servent en outre à trouver des moyens de renforcer les contrôles internes pour mieux atteindre cet objectif.
7. Les inspections, telles qu'elles sont réalisées par le Bureau des inspections et des enquêtes, sont des investigations qui peuvent être menées dans des domaines perçus comme présentant des risques et qui se situent hors du cadre du plan de travail annuel relatif aux activités visant à donner des assurances, ou en l'absence d'une allégation spécifique. Une inspection a pour but d'établir des faits qui, s'ils sont prouvés, indiquent qu'une irrégularité ou une faute a bien été commise et doit être signalée. Les cas d'irrégularité ou de faute présumés détectés lors d'une inspection sont transmis au Bureau des inspections et des enquêtes pour évaluation et, s'il y a lieu, enquête formelle.
8. Une enquête a pour but d'établir les faits et de réunir les éléments de preuve et les données d'analyse nécessaires pour déterminer si des actes répréhensibles ou des manquements signalés ont effectivement été commis et, dans l'affirmative, de permettre à la direction du PAM de prendre les mesures qui s'imposent contre les personnes ou les entités responsables à la lumière des constatations dégagées.
9. L'Inspecteur général fait rapport sur l'intégrité, l'efficacité et l'efficacé de la gestion, de l'administration, des opérations et des programmes du PAM; il agit de même pour les mesures prises par la direction en vue de prévenir, de décourager et de détecter les irrégularités et les fautes.
10. L'Inspecteur général est chargé de rendre des rapports sur les résultats des audits internes, des examens préventifs d'intégrité, des services consultatifs, des inspections et des enquêtes au plus tôt après leur réalisation. Les recommandations émises par le Bureau de l'Inspecteur général dans le cadre de ses travaux pour améliorer la gouvernance, la gestion des risques, les contrôles internes, le rapport coût-efficacité et l'image du PAM sont communiquées par écrit au niveau hiérarchique compétent et consignées dans les rapports de contrôle publiés par ce bureau.
11. Le Bureau de l'Inspecteur général établit aussi d'autres rapports et mémorandums qui relèvent de la présente politique de communication des rapports de contrôle émanant de ce bureau. Il s'agit notamment du plan de travail annuel relatif aux activités visant à donner des assurances, des rapports d'activité trimestriels du Bureau, du rapport annuel de l'Inspecteur général, ainsi que des documents suivants:
 - Les synthèses des analyses des rapports d'audit antérieurs: elles présentent une analyse des thèmes communs se dégageant des rapports d'audit interne publiés antérieurement;
 - Les examens spéciaux: ils concernent des accords contractuels conclus par le PAM avec les parties contractantes et sont fondés sur l'application des clauses d'audit figurant dans les contrats en question. La diffusion des résultats des examens spéciaux se fera selon les dispositions contractuelles, lesquelles peuvent ou non permettre leur communication à des tiers autres que la direction du PAM et prévoir que les tierces parties ou entités externes sous contrat concernées doivent donner l'autorisation d'en divulguer le contenu le cas échéant;
 - Les lettres d'observations adressées à la direction: ce sont des lettres dans lesquelles le Bureau des inspections et des enquêtes expose en détail les défaillances de contrôle interne qu'il a décelées au cours de ses travaux et qui exigent l'attention de la direction.
12. Bien que les conseils apportés dans le cadre des services consultatifs soient pris en compte lors du suivi des recommandations, la direction n'est pas tenue d'y donner suite. C'est pourquoi les services consultatifs sont un outil à l'usage de la direction qui n'est pas rendu public. Conformément aux normes professionnelles de l'audit interne, qui exigent que tous les problèmes significatifs détectés par le Bureau de l'Inspecteur général dans le cadre de ses travaux, y compris les services consultatifs, soient portés à l'attention du Directeur exécutif, du Comité d'audit et du Conseil d'administration⁵, tous les problèmes significatifs détectés durant les missions consultatives figurent dans les rapports trimestriels du Bureau de l'Inspecteur général et sont dûment pris en considération dans ses rapports annuels.

⁵ Le paragraphe 2440-C2 des Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne stipule ce qui suit: "Au cours des missions de conseil, il peut arriver que des problèmes relatifs aux processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle soient identifiés. Chaque fois que ces problèmes sont significatifs pour l'organisation, ils doivent être communiqués à la direction générale et au Conseil."

Communication des rapports de contrôle

13. La politique révisée de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général, telle qu'elle est proposée, permet aux représentants permanents accrédités auprès du PAM d'obtenir des exemplaires de certains de ces rapports sur demande ou de les consulter en ligne sur le portail réservé aux membres du Conseil, dans des conditions qu'elle définit. La liste de tous les rapports de contrôle qui sont parus est publiée dans les rapports annuels et trimestriels de l'Inspecteur général.
14. Les rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général qui peuvent être communiqués aux représentants permanents accrédités auprès du PAM⁶, ainsi que le pouvoir dont dispose l'Inspecteur général de ne pas divulguer des rapports ou d'en expurger des passages et de passer des accords formels avec d'autres parties en vue de partager et de recevoir des rapports de contrôle sont décrits en détail dans la politique de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général qui est jointe en annexe au présent document.
15. Le pouvoir accordé à l'Inspecteur général de ne pas divulguer des rapports ou d'en expurger le texte reste le même que par le passé.
16. Les rapports consultatifs, les notes d'information adressées à la direction et les autres documents de travail et pièces de correspondance ne figurant pas dans la liste ci-dessus des rapports devant être communiqués sont considérés comme des outils internes et, à ce titre, ne sont pas à la disposition de parties extérieures à la direction du PAM. De même, les rapports d'enquête concernant des questions autres que les soupçons de violation ou de tentative de violation de la politique du PAM en matière de lutte contre la fraude et la corruption, tous les rapports d'enquête non corroborés et les notes d'information adressées à la direction portent sur des questions dont la confidentialité doit être maintenue afin de protéger la vie privée des personnes concernées par l'enquête et leur droit à une procédure régulière; ces documents ne sont donc pas communiqués.

Garanties contre la divulgation de contenus confidentiels

17. Conformément à la politique de communication des rapports, tous les rapports de contrôle devant être communiqués feront l'objet d'un examen préalable par l'Inspecteur général avant d'être publiés sur le site Web public ou sur le portail réservé aux membres du Conseil, ou encore d'être communiqués à des représentants permanents à leur demande, afin de s'assurer que les informations qu'ils contiennent peuvent être divulguées.

Contrôle de la qualité

18. Pour que les rapports de contrôle restent des outils de gestion de qualité et continuent de fournir des informations aux États membres, aux parties prenantes et au grand public, les mesures suivantes seront prises:
 - Les activités de contrôle seront menées conformément à la Charte du Bureau de l'Inspecteur général.
 - Le Bureau de l'Inspecteur général procédera avec la direction à un examen des projets de rapports d'audit interne, d'inspection et d'examen préventif d'intégrité avant l'établissement de leur version définitive, afin de pouvoir corriger toute erreur factuelle, de replacer les constatations dans leur contexte, de déterminer quels sont les problèmes en suspens et d'amener les personnes auxquelles s'adressent les rapports à examiner les points litigieux et à trouver des solutions. Des délais suffisants seront prévus pour ces discussions.
 - Tous les rapports seront soumis à un processus interne d'assurance qualité, y compris des examens par les pairs, ainsi que des modifications et un contrôle par l'Inspecteur général. Les résultats des évaluations régulières de la qualité seront communiqués au Conseil d'administration.
 - L'Inspecteur général confirmera chaque année au Conseil dans son rapport annuel que le Bureau des services de contrôle exerce ses fonctions en toute indépendance.
 - Grâce au délai d'un mois entre la soumission des rapports d'audit interne au Directeur exécutif et leur publication sur le site Web public du PAM ou sur le portail réservé aux membres du

⁶ Le rapport annuel de l'Inspecteur général, qui doit être examiné par le Conseil d'administration conformément à l'article VI.2(b)(viii) du Statut, est mis à la disposition de tous sous la forme d'un document du Conseil et, partant, ne relève pas de la politique de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général.

Conseil, la haute direction aura la possibilité de prendre toutes les mesures correctives jugées nécessaires et de se préparer à répondre aux questions qui pourraient être adressées au PAM par ses parties prenantes.

Conclusion

19. La proposition de révision de la politique de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général qui figure en annexe remplace la politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle⁷ approuvée en octobre 2012 ainsi que le rectificatif⁸ qui avait été approuvé en juin 2017. Cette proposition de révision consiste à: exposer en détail les rapports et les communications officielles du Bureau de l'Inspecteur général; restreindre la publication des rapports d'inspection, qui ne seront plus rendus publics mais mis en ligne sur le portail réservé aux membres du Conseil d'administration, afin de se conformer aux objectifs des inspections telles qu'elles sont désormais menées; donner accès à certains rapports qui n'étaient auparavant disponibles que sur demande en les plaçant sur le portail réservé aux membres du Conseil d'administration; adapter la politique de communication des rapports d'enquête afin de garantir la protection de la vie privée des personnes concernées par l'enquête et leur droit à une procédure régulière, harmonisant ainsi la politique avec la pratique généralement suivie au sein du système des Nations Unies; et permettre la communication des examens spéciaux décrits au paragraphe 11 ci-dessus aux représentants permanents qui en font la demande, lorsque l'autorisation d'en communiquer le contenu a été reçue des tierces parties ou entités externes sous contrat concernées.

⁷ WFP/EB.2/2012/4-A/1.

⁸ WFP/EB.A/2017/6-B/1/Corr.1.

ANNEXE

Politique de communication des rapports de contrôle¹ émanant du Bureau de l'Inspecteur général

1. Le PAM s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et de ses décisions.
2. Les rapports d'audit interne, accompagnés des observations de la direction, seront publiés sur le site Web public un mois après leur présentation au Directeur exécutif. Le résumé des rapports d'audit interne sera transmis aux représentants permanents 48 heures avant la publication des rapports sur le site Web public ou, si le rapport d'audit interne n'est pas divulgué sur décision de l'Inspecteur général, 48 heures avant la date à laquelle le rapport aurait été divulgué sans cette décision.
3. Les représentants permanents accrédités auprès du PAM auront accès, sur le portail réservé aux membres du Conseil d'administration, au plan de travail annuel relatif aux activités visant à donner des assurances, aux rapports d'activité trimestriels, aux rapports concernant les examens préventifs d'intégrité, aux rapports d'inspection et aux synthèses de rapports d'audit antérieurs.
4. Les représentants permanents accrédités auprès du PAM peuvent demander à consulter des rapports d'examens spéciaux concernant des tierces parties sous contrat et des rapports d'enquête émanant d'entités autres que le PAM, sous réserve que l'autorisation de les divulguer ait été reçue par écrit des tierces parties ou entités sous contrat² concernées par les examens ou les enquêtes.
5. Les représentants permanents accrédités auprès du PAM peuvent demander à consulter des rapports d'enquêtes corroborant des soupçons de violation ou de tentative de violation de la politique de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que les lettres d'observations y afférentes adressées à la direction ou autres documents contenant les enseignements tirés de cas de fraude présentant les défaillances de contrôle interne décelées au cours des travaux menés.
6. Les représentants permanents accrédités auprès du PAM traiteront les rapports de contrôle qui leur sont communiqués en vertu des dispositions de la présente politique, que ce soit à leur demande ou via le portail réservé aux membres du Conseil d'administration, comme des documents confidentiels à usage interne uniquement, qui ne doivent pas être communiqués à des tiers.
7. Lorsque la divulgation du contenu d'un rapport serait inappropriée pour des motifs de confidentialité, ou risquerait de mettre en péril la sûreté et la sécurité du PAM ou d'une ou plusieurs personnes ou le respect de la vie privée, ou encore risquerait d'enfreindre le droit à bénéficier d'une procédure régulière, l'Inspecteur général a la faculté d'expurger le texte ou de ne pas le communiquer. Les motifs de la non-divulgation ou de la suppression de certains passages d'un rapport seront communiqués sur le site Web public ou exposés aux représentants permanents, selon qu'il conviendra.
8. Lorsque les constatations ou les recommandations formulées dans un rapport ont trait à un État donné, l'Inspecteur général remettra un exemplaire du rapport au Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront, selon le cas, mises en ligne sur le site Web ou communiquées aux représentants permanents ayant demandé à consulter le rapport. Les observations feront l'objet d'un examen visant à assurer qu'elles ne contiennent pas d'informations jugées trop sensibles selon la politique, et l'Inspecteur général aura la faculté d'en expurger certains passages ou de ne pas communiquer les observations. Les motifs de la non-divulgation devront être communiqués au Représentant permanent de l'État concerné.

¹ On entend par rapports de contrôle tous les rapports et mémorandums officiels émanant du Bureau de l'Inspecteur général. La politique de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général expose en détail les rapports de ce type pouvant être communiqués aux Représentants permanents accrédités auprès du PAM. Le rapport annuel de l'Inspecteur général, qui doit être examiné par le Conseil d'administration conformément à l'article VI.2(b)(viii) du Statut, est mis à la disposition de tous sous la forme d'un document du Conseil et, partant, ne relève pas de la politique de communication des rapports de contrôle émanant du Bureau de l'Inspecteur général figurant à l'annexe.

² Parmi ces autres entités peuvent figurer des fournisseurs, des partenaires coopérants et d'autres prestataires de services qui ont passé des accords contractuels avec le PAM.

9. L'Inspecteur général pourra passer des accords formels avec ses homologues dans les États membres et les organisations internationales publiques, ainsi qu'avec les donateurs et les partenaires coopérants en vue de communiquer des rapports de contrôle à titre confidentiel et sur une base de réciprocité, lorsque l'objet du rapport constitue un sujet d'intérêt commun pour le PAM et ces organisations ou lorsque la communication du rapport est prévue dans l'accord contractuel.